

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
18 mars 1911. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur du cercle de Timbo à faire au poste de Dabola des avances de fonds dont le montant ne pourra pas dépasser 15.000 francs.....	249
20 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Tougué la fondation d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.....	250
21 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mars 1911.....	250
21 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'immeuble occupé par le Service des Douanes à Bamba, jusqu'à concurrence de 100 francs.....	250
21 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Louvrié un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.....	250
24 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur concernant le fonctionnement de l'agence spéciale au détachement de la Garde indigène de Conakry.....	251
24 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'un Cercle européen à Kankan.....	251
24 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Affre, transitaire à Conakry de la Compagnie « La Camayenne », à occuper un emplacement sur le wharf de Conakry, pour y édifier un bureau.....	251
24 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres titulaires et suppléants de la Commission consultative de Boké.....	252
24 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres de la Commission d'hygiène de Boké.....	252
27 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition de la Commission d'inspection des Pharmacies, dépôts de médicaments et drogueries de Conakry, pour l'année 1911.....	252
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Kalil Ayoub Daniel un permis d'occupation provisoire à Bissikrima.....	253
Nominations et mutations.....	253

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation.....	256
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions...	257
Service des Domaines. — Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.....	257
Service des Domaines. — Avis d'adjudications publiques.....	257
Service des Domaines. — Revision des concessions de Mamou.	257
Avis de curatelle.....	258
Avis de bornage.....	258
Avis de demandes d'immatriculation.....	259
Annonces.....	264

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur du cercle de Timbo à faire au poste de Dabola des avances de fonds dont le montant ne pourra pas dépasser 15,000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté local n° 68 du 20 janvier 1911, portant création d'un poste administratif à Dabola (cercle de Timbo),

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur du cercle de Timbo est autorisé à faire au poste de Dabola des avances de fonds dont le montant ne pourra pas dépasser 15,000 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-chef du poste de Dabola fournira dans les formes réglementaires les justifications de ces avances.

Art. 3. — Le Chef du bureau des Finances et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Tougué la fondation d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juin 1910, réglant la constitution et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande d'autorisation émanant d'un groupe de 433 indigènes du cercle de Tougué;

Vu les statuts conformes aux dispositions du décret précité annexés à cette demande,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée à Tougué la fondation d'une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Art. 2. — Une subvention de 100 francs lui est accordée, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 29 juin 1910.

Art. 3. — Les nommés Alpha Mamadou et Amadou Baila sont agréés le premier en qualité de président du conseil d'administration, le second comme membre indigène de la Commission de surveillance.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Tougué est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, Administrateur-maire de Conakry, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mars 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, est nommé secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mars 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'immeuble occupé par le Service des Douanes à Bamba, jusqu'à concurrence de 100 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le Chapitre VIII, article 13, du Budget général de 1911;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'immeuble occupé par le Service des Douanes à Bamba, jusqu'à concurrence de 100 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Kissidougou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Louvrié un permis d'occupation provisoire à Dingiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. René Louvrié.

Ce permis concerne un terrain, sis à Dinguiraye, n° unique du lot 38 et mesurant 625 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter du lendemain de la date du présent arrêté jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant le fonctionnement de l'agence spéciale au détachement de la Garde indigène de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 septembre 1907 portant création de Brigades indigènes en Guinée, ensemble l'arrêté local du 1^{er} septembre suivant réglant l'organisation de l'administration de ces unités ;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897 déterminant le fonctionnement du service des agences spéciales de la Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 28 novembre 1907 instituant une agence spéciale au détachement de la Garde indigène à Conakry ;

Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier de cette agence spéciale ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Conakry est tenue par un sous-officier hors cadres aux Brigades indigènes de la Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement de Garde indigène de Conakry est chargé, à l'égard de cette agence, de la responsabilité et des attributions prévues pour les commandants de cercle vis-à-vis des agences spéciales.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'un Cercle européen à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux Colonies des articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur en chef commandant le Cercle de Kankan transmissive des statuts d'un Cercle européen à Kankan ;

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la création d'un Cercle européen à Kankan dans les conditions spécifiées aux statuts arrêtés le 27 février 1911, et sous la dénomination de Cercle de l'Union.

Un exemplaire de ce document sera déposé aux archives du 1^{er} bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le Cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Affre, transitaire à Conakry de la Compagnie La Camayenne, à occuper un emplacement sur le wharf de Conakry, pour y édifier un bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service des Douanes en date du 23 février 1911 ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines en date du 7 février 1911,

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Affre, transitaire à Conakry de la Compagnie « La Camayenne », est autorisé à occuper un emplacement sur le wharf de Conakry, pour y édifier un bureau.

Cet emplacement, de forme trapézoïdale, aura 36 mètres carrés environ de superficie, compris dans l'espace où des occupations peuvent être consenties ; il est défini ainsi qu'il suit :

Limite Est : Le prolongement du pignon Est du hall de la Chambre de Commerce.

Limite Ouest : La parallèle à la limite Est, située à 5 m. de cette limite.

Limite Nord : La parallèle au grand côté du hall de la Chambre de Commerce située à 29 m. 75 de ce côté.

Limite Sud : La parallèle à la voie principale du chemin de fer située à 10 m. de l'axe de cette voie.

Art. 2. — L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à la première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, M. Affre, versera, dans la caisse de M. le Receveur des Domaines, une redevance annuelle de cinq francs,

comme il en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 21 mars 1911, annexée au présent arrêté, soumission qui est approuvée.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics, le Chef du Service des Douanes et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres titulaires et suppléants de la Commission consultative de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;
Vu les arrêtés des 17 janvier 1909 et 31 janvier 1910, nommant les membres de la Commission consultative de Kindia ;
Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Boké en remplacement de :

MM. Verger, Duchez, Gautier, Jacquinot, commerçants à Boké ;

Cresse, notable indigène,
dont les pouvoirs sont expirés,

MM. Chanat, Gallois, Guichard, Verry, Auguste N'Diaye, notable indigène, commerçants à Boké.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Boké en remplacement de :

MM. Gallois, Zagel, commerçants à Boké ;

Diop Alassane, notable indigène,
dont les pouvoirs sont expirés,

MM. Jay, Zagel, commerçants à Boké ;
Cresse, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur Commandant le Cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres de la Commission d'hygiène de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1907, instituant une Commission d'hygiène de Boké ;

Sur la proposition de l'Administrateur du Cercle de Boké,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Boké en remplacement de :

MM. Sibelbaum, Arnaud, commerçants à Boké, qui ont quitté cette ville sans esprit de retour, et M. Zagel, commerçant à Boké, dont le mandat est expiré.

MM. Jay, Pécourt, Zagel, commerçants à Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur Commandant le Cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition de la Commission d'Inspection des Pharmacies, dépôts de médicaments et drogueries de Conakry, pour l'année 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 mai 1903, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 février 1905, organisant la Commission municipale d'hygiène ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission d'Inspection des Pharmacies, dépôts de médicaments et drogueries de Conakry, est ainsi fixée pour l'année 1911 :

D^r Cavasse, Médecin-major de 2^e classe, *président* ;

D^r Sibenaler, Médecin aide-major de 1^{re} classe ;

M. Mercier, Agent-voyer municipal.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le Commissaire de police municipal accompagnera la Commission pendant la durée de ses opérations.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire de Conakry et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kalil Ayoub Daniel un permis d'occupation provisoire à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Kalil Ayoub Daniel, traitant à Mamou.

Ce permis concerne un terrain, sis à Bissikrima n° unique du lot 88 et mesurant 600 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois calculée à compter du 28 mars 1911, jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 27 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux.

Administrateurs

En date du 27 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gratian, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Morlet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 mars :

Le nommé Tierno Maymouna, chef du district de Sonkili-Foula, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Ougaïlo est agréé en qualité de chef du district de Sonkili-Foula.

L'interprète de 1^{re} classe Kali Salifou, précédemment désigné pour Kouroussa, est maintenu au Chef-lieu (Bureau des Affaires Politiques et indigènes).

L'interprète de 3^e classe Djibi N'Diaye, en service à la Mairie de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dubréka.

L'interprète de 4^e classe Fodé Condetto, actuellement à Dubréka, est appelé à continuer ses services à Kindia.

L'élève-interprète Foufin Koné, en service au poste de Guéasso (cercle de Beyla), est désigné pour servir à Kouroussa.

Le nommé Caye Ba, caporal laptot, en service à Dubréka, est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 4 mars 1911.

L'interprète auxiliaire Caye Bâ est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Pita, pour servir au poste de Démoukoulima.

En date du 20 mars :

M. Nivière, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Dabola, est nommé agent spécial du cercle de Tougué.

L'écrivain auxiliaire Thaty, du poste de Bissikrima, est mis à la disposition du chef de poste de Dabola.

Une permission de 30 jours, à solde entière, est accordée à l'interprète de 3^e classe Yoro Diara, du cercle de Beyla, pour en jouir à Fengolo, cercle de Séguéla (Côte d'Ivoire).

En date du 21 mars :

Le nommé Bokary Koto est engagé à la solde mensuelle de 25 francs, pour servir en qualité de planton aux bureaux de la Résidence de Kindia, à compter du 18 février 1911.

Les nommés Ya Moussa et Fassiné Camara sont engagés pour servir à Kindia, comme gardiens de la colonie pénitentiaire, à la solde mensuelle de 25 francs, à compter du 18 février 1911.

Le nommé Ibrahima Noguérienké est nommé chef du village de Kondékéré, en remplacement de Tierno Issiaga, décédé.

En date du 22 mars :

Les nommés Alfa Mamadou Digna, chef du village de Pella, et Alfa Amadou Oury, chef du village d'Aïnguel, sont révoqués de leurs fonctions.

Le nommé Mamadou Saliou est nommé chef du village de Pella, en remplacement de Alfa Mamadou Digna, révoqué.

Le nommé Mody Mamadou est nommé chef du village d'Aïnguel, en remplacement de Alfa Amadou Oury, révoqué.

En date du 23 mars :

La décision n° 382 du 11 mars 1911, nommant Fassou Camara, à l'emploi d'élève-interprète au poste de Guéasso, est et demeure rapportée.

L'élève-interprète Foufin Koné, précédemment mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kouroussa, est maintenu en service à Guéasso.

En date du 24 mars :

Le nommé Amara Yatara, chef de la province de Fikoundji, condamné par le tribunal de cercle à 8 mois de prison, est révoqué de son emploi.

En date du 27 mars :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Briolle, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Godrie, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pépin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 14 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Puel, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 17 mars :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes, Youssouffa Diouf, chef de poste à Boffa, est nommé en même qualité à Sitacoto.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, d'Erneville (Laurent), chef de poste de Sitacoto, est nommé en la même qualité au poste de Morébaya.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes, Emmanuel Katty, chef du poste de Morébaya, est nommé en la même qualité au poste de Boffa.

En date du 18 mars :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Fons (Joseph), en sous-ordres au poste de Songoya-Toukoro, est nommé chef du poste de Danané.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Amadou Bassirou, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sambadougou, en remplacement provisoire du brigadier indigène Assane Cissé, qui a obtenu un congé de 3 mois.

Le sieur Fodé Kalimou est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Dubréka, à compter du 15 mars 1911.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe, Richard (Benjamin), du poste de Siéroumba, est mis en disponibilité pour compter du 18 mars 1911, sur demande n° 19 en date du 22 février 1911 de M. le Juge d'instruction.

En date du 24 mars :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Kandé Camara, du poste de Tagania, est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Ibrahima Camara, du poste de Sambadougou, est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1911.

En date du 27 mars :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Feyte (Joseph), nommé provisoirement chef du bureau d'Hérémakono, est appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Le sieur Boubou Kaïta est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Siéroumba, à compter du 10 mars 1911.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au patron laptot, Yoro Si, du poste de Victoria.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au laptot de 2^e classe, Fodé Bangoura, du poste de Victoria.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au laptot de 1^{re} classe, Baki, du poste de Victoria.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au laptot de 2^e classe, Madi Bangoura, du poste de Victoria.

Le sieur Sy Mamady, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de N'Zo, pour compter du 1^{er} mars 1911, en remplacement du garde-frontière Diouma Mara, décédé.

Postes et Télégraphes

En date du 15 mars :

Le commis auxiliaire de 3^e classe Curtis (Théophile) est révoqué de son emploi.

En date du 20 mars :

M. Bousquet, commis métropolitain hors classe à 3,000 francs, receveur à Kouroussa, est désigné pour exercer les fonctions de receveur comptable à Conakry, en remplacement de M. Brujaud, partant en congé administratif.

Il sera remplacé dans ses fonctions actuelles au bureau de Kouroussa par M. Mistral Etienne, commis métropolitain, déjà attaché à ce même bureau.

M. Prouff, commis métropolitain hors classe à 2,700 fr., receveur à Kindia, est chargé des fonctions de receveur à Mamou, en remplacement de M. Benoist, partant en congé administratif.

M. Prouff attendra à Kindia l'arrivée de son successeur non encore désigné.

M. Lefèvre, commis du cadre local (recrutement extérieur), attaché au bureau de Mamou, y assurera intérimairement les fonctions de receveur, en attendant l'arrivée de M. Prouff.

En date du 22 mars :

La démission de son emploi, offerte par le facteur des Postes Fodé Siaka, est acceptée à partir du 18 mars 1911.

En date du 23 mars :

Un blâme officiel est infligé à M. Galin, commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, pour incorrection grave vis-à-vis de son Chef de Service.

En date du 27 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Schmitt, commis local de 5^e classe des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Benoist, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brujaud, commis métropolitain h. c. des Postes et Télégraphes.

Chemin de fer

En date du 17 mars :

Vu le départ par le paquebot du 30 courant, de M. l'officier d'Administration de 1^{re} classe Henri, chef du service de la comptabilité-finances du Chemin de fer et en attendant l'arrivée de M. le comptable principal Boulin, l'intérim de ce service sera fait, à compter du 20 mars, par M. le comptable de 1^{re} classe Berthet. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité annuelle de 1,500 francs prévue par l'article 7 de l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} décembre 1910.

Vu le départ par le paquebot du 30 courant de M. l'officier d'Administration de 2^e classe Taddei, chef du service de la comptabilité-matières du Chemin de fer, M. Crettien, comptable de 2^e classe, remplira les fonctions de chef du service de la comptabilité-matières, à compter du 20 mars. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité annuelle de 1.000 francs prévue par le décret du 20 mars 1900 pour le service des Travaux neufs.

Enseignement

En date du 27 mars :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Toullec, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Casabianca, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 15 mars :

Les nommés Sory Diakité, Kalafa Diallo, Namory Keita, et Bandia Doumbia, anciens militaires, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1911, et affectés au détachement de Kankan.

Le garde de 2^e classe Mamadou Samba, du détachement de Boké, est licencié.

Le nommé Sourouma Mara, ancien militaire, engagé à Mamou, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 mars 1911, et affecté à Boké, en remplacement du garde Mamadou Samba, licencié.

La démission du garde Diango, du détachement de Siguiri, est acceptée pour compter du 31 janvier 1911.

Le nommé Alifa Camara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1911 et affecté au détachement de Siguiri, en remplacement du garde Diango Diébaté, démissionnaire.

Le garde Kinza Kondé, du détachement de Beyla, est licencié pour inaptitude physique, pour compter du 30 novembre 1910.

Le nommé Fadiala Kamisoko, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1910, et affecté au détachement de Beyla, en remplacement du garde Kinza Kondé, licencié.

En date du 20 mars :

Le garde de 1^{re} classe Sambou Diakité, du détachement de Faranah, est affecté à Kindia et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Lahé Mandé, du détachement de Kindia.

Le garde de 2^e classe Soulé Foula, du détachement de Boffa, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kouroussa.

Le nommé Koly Taraoré, ancien militaire, engagé à Mamou, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 mars 1911 et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boffa, en remplacement du garde Soulé Foula, affecté à Kouroussa.

Le garde de 2^e classe Aliou Diap de l'effectif de Pita est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique, à compter du 1^{er} avril 1911.

Sont promus gardes de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} avril 1911, les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Makan Kondé, du détachement de Boffa ;	
Abdoulaye Yéro, —	Ditinn ;
Mamadou Mara, —	Mali ;
Mamady Konté, —	Kouroussa ;
Mamadou Sidibé, —	Timbo ;
Dioma Kamara, —	Kouroussa ;
Mamadou Doumbouïa, —	Faranah.

Les mutations suivantes ont lieu dans le corps des gardes de cercle pour compter du 1^{er} avril 1911 :

Le garde de 1^{re} classe Makhan Condé, du détachement de Boffa, est affecté à Boké, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Samba Sarr, du détachement de Boké.

Le garde de 1^{re} classe Abdoulaye Yéro, du détachement de Ditinn, est affecté à Dinguiraye, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Ansoumani Koné, du détachement de Dinguiraye.

Le garde de 1^{re} classe Mamadou Mara, du détachement de Mali, est affecté à Kadé, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Bokary Taraoré, du détachement de Kadé.

Le garde de 1^{re} classe Mamady Konté, du détachement de Kouroussa, est affecté à Kankan, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Mamady Taraoré, du détachement de Kankan.

Le garde de 1^{re} classe Mamadou Sidibé, du détachement de Timbo, est affecté à Mamou, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Tiécoura Kamara, du détachement de Mamou.

Le garde de 1^{re} classe Dioma Kamara, du détachement de Kouroussa, est affecté à Kissidougou, et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Fali Condé, du détachement de Kissidougou.

Le garde de 1^{re} classe Mamadou Doumbia reste affecté au détachement de Faranah.

Le garde de 1^{re} classe Makhan Keita, du détachement de Dubréka, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Forécaria.

Le garde de 1^{re} classe Karfa Kondé, du détachement de Siguiri, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Pita.

Le garde de 2^e classe Bocary Silla, du détachement de Forécaria, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dubréka, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Makhan Keita, affecté à Forécaria.

Le garde de 2^e classe Moussa Sanon, du détachement de Pita, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Siguiri, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Karfa Kondé, affecté à Pita.

Les mutations compteront du 1^{er} avril 1911.

Sont promus sur place gardes de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} avril 1911, les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Momo Kolissoko, du détachement de Boffa.	
Fodé Camara, du détachement de Dinguiraye ;	
Karamoko N'Diaye,	— Mamou ;
Moussa Doumbia,	— Pita ;
Yango,	— —
Ansoumani Taraoré	— Timbo ;
Mamadou Billo,	— Tougué.

Le caporal Morlaye Conté, en service à la Police municipale de Conakry, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka.

En date du 21 mars :

Le garde Mamady Taraoré, condamné par jugement en date du 27 février 1911, du tribunal de province de Kankan, est révoqué pour compter du 23 février 1911.

L'article 4 de la décision n° 330 du 20 mars 1911, est rapporté, en ce qui concerne le garde de 2^e classe Mamady Taraoré, révoqué.

Le garde de 1^{re} classe Mamady Conté est remplacé numériquement à Kouroussa par le garde de 2^e classe Kabili Kondé, actuellement en service à Kankan.

Municipalité

En date du 15 mars :

L'interprète de 5^e classe Salou Daramadou, provisoirement affecté au Bureau des Affaires politiques et indigènes, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 20 mars :

Sont promus sur place gardes de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} avril 1911, les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Moricane Cissé, de la police municipale de Conakry ;	
Damba Touré,	— — —
Kandé Camara,	— — —

Le sergent Mamady Diallo, en service à Dubréka, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry, pour servir à la Police municipale, en remplacement numérique du caporal Morlaye Conté, affecté au détachement de Dubréka.

Navigation

En date du 20 mars :

M. Darracq, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Tougué, est désigné pour remplir par intérim les fonctions de Lieutenant de port de Conakry, en remplacement de M. Ferrier, en congé.

Prisons

En date du 20 mars :

Le nommé Samba Traoré, ancien milicien, est nommé gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 fr.,

en remplacement numérique du gardien de 1^{re} classe Sana Konada, nommé sous-brigadier.

En date du 27 mars :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Bamba Couloubaly, pour manquement grave en service.

Santé

En date du 27 mars :

Un congé de 12 mois, à solde annuelle fixe de 10,000 fr. est accordé à M. Blanquier, médecin de l'Assistance indigène en Afrique occidentale française.

Travaux publics

En date du 20 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Janny, commis de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

En date du 24 mars :

Le commis des Affaires indigènes Faucher Clovis, ancien dessinateur aux Travaux publics, est placé en service détaché et affecté provisoirement comme géomètre au Service topographique pour l'exécution des Mappes de la Propriété foncière, à compter du 1^{er} avril.

En date du 27 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sagelet, commis principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics les demandes de permis d'Exploitation minière suivantes :

Le 9 mars 1911, la Compagnie des Mines d'or du Bouré, Siéké et de l'Afrique occidentale française, ayant son siège social à Lyon, rue Gentil, n° 1, munie de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 14 novembre 1907, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention de deux permis d'exploitation minière, en transformation partielle de son permis de recherches n° 345, d'une superficie de 7,854 hectares et dont le centre est au milieu du village de Didi. Les deux permis demandés, d'une superficie de 800 hectares chacun, sont numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 2. — A 1,150 mètres du centre du permis de recherches n° 345, dans la direction sud 157° 30' est, se trouve le sommet A du rectangle; le point B se trouve à 3,200 mètres du point A dans une direction nord, 64° est. Aux deux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires A D, B C dans la direction sud 154° est, d'une longueur de 2,500 mètres. La surface du rectangle A B C D est de $3,200 \times 2,500$

= 800 hectares.

10,000

Dossier n° 3. — A 1,050 mètres du centre du permis de recherches n° 345 dans une direction nord 41° ouest se trouve le sommet M du rectangle. Le point N se trouve à 3,200 mètres du point M dans une direction nord 80° ouest. Des points M et N s'élèvent les perpendiculaires N O et M P dans une direction sud 170° ouest, d'une longueur de 2,500 mètres. La surface du rectangle M N O P est de :

$3,200 \times 2,500$

= 800 hectares.

10,000

Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au nord magnétique dont l'angle avec le nord vrai a été pris égal à N V 20° O.

Les personnes qui voudraient réclamer au sujet de l'octroi de ces permis ont un délai de trois mois, à partir de ce jour, pour formuler leur opposition.

Conakry, le 16 mars 1911.

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

Par lettre du 23 mars 1911, M. Bally (Eugène), agent de commerce à Conakry, a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruit, la concession d'un terrain sis aux environs de Coyah (Cercle de Dubréka), d'une superficie de 190 hectares environ.

Ce terrain, situé à 3 kilomètres environ du village de Coyah, en bordure de la route de Forécariyah qui le limite à l'ouest, affecte la forme d'un rectangle et mesure 1.000 mètres le long de la route sur 1.900 mètres environ de profondeur, englobant les deux rives d'un marigot.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai prochain, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} avril 1911.

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 1^{er} mars 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris entre la rivière Sombouta au nord, et la frontière de Sierra-Léone au sud, sur une surface allant de la mer à vingt kilomètres dans l'intérieur.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 avril 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 mars 1911.

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines, à une adjudication publique de terrains sis à Kouroussa, Dabola et Bissikrima, le jeudi 4 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines ou son délégué, à une adjudication publique de terrains sis à Kankan, le mercredi 10 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Kindia, le vendredi 2 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au Bureau de l'administrateur à Kindia, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910, et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 1^{er} avril 1911.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Revision des Concessions de Mamou.

Le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître aux intéressés que, suivant procès-verbal clos le 1^{er} mars 1911, la Commission de revision des concessions de Mamou a proposé, pour inexécution des conditions de mise en valeur, le retrait des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SITUATION DES TERRAINS	DATE DES TITRES PROVISOIRES
Ségala (François)....	94	Mamou.	24 novembre 1908
Paterson, Zochonis & Cie.	124	—	—
Georges Kalil Hadifé.	82	—	—
Sauvageot.....	70	—	—
Melkem Brahim.....	88	—	—
Nassim Attia.....	122	—	—
Hatem Jabre.....	225	—	—
Gœrtz.....	229 et 230	—	—
Kassim Chaïn	170	—	—

Faute, par les titulaires, de s'être mis en règle le 1^{er} juillet 1911 au plus tard, les concessions pourront être retirées par application des arrêtés du 3 octobre 1908 et du 3 mai 1909.

Conakry, le 18 mars 1911.

Revision des Concessions de Mamou.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'informer les intéressés que, suivant procès-verbal clos le 1^{er} mars 1911, la Commission de revision des concessions de Mamou a proposé le retrait, pour cession ou location sans autorisation, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SITUATION DES TERRAINS	DATE DES TITRES PROVISOIRES
Béchara Hayk.....	68	Mamou.	24 novembre 1908.
Jamili Nassif Adesse.	79	—	—
Joseph Botross.....	83	—	—
Maria Kenoun Kenane..	109	—	3 mai 1909.
Nassib Sassine.....	110	—	24 novembre 1908.
Kalil Tanous.....	111	—	—
Beynis frères.....	123	—	—
E. Chavanel.....	125	—	—
Guiraud.....	126	—	—
Nassif Habkoul.....	81	—	—
Bechara Hayk.....	68	—	—
Hatem Chédid.....	92	—	—
Brahim Abdou.....	101	—	—
Nassib Zaïd.....	103	—	—
Hatim Assef.....	104	—	—
Ibrahim Moukarzel...	105	—	—
Kalil Habib.....	108	—	—
Kétouré.....	127	—	24 mars 1911.
Besse neveux, Cabrol jeune	130	—	24 novembre 1908.
Michel Naja.....	132	—	—
Jamili Hage.....	133	—	mars 1911.
Zaïter Habib.....	134	—	24 novembre 1908.
Kalil Zeyer.....	135	—	—
Beynis frères.....	148	—	—
Cohen frères.....	152	—	—
Louis Bicaïse.....	154	—	—
Letfallah Sabak.....	156	—	—
Botross Kénane.....	157	—	—
Kamil Souleymane...	158	—	3 mai 1909
Joseph Naklé.....	159	—	24 novembre 1908.
Thomas Naja.....	160	—	—
Joseph Kalil Botross.	161	—	—
Amara Fofana.....	162	—	24 mars 1911.
Société commerciale de l'Ouest africain.....	173 et 213	—	24 novembre 1908.
John Walkden et Cie.	174	—	—
Kalil Abdallah.....	175	—	—
Rachid Nassar.....	176	—	—
Tohia Massad.....	177	—	—
Maroun Zaka.....	178	—	—
Michel Jabre.....	179 et 224	—	—
Assad Kalil.....	180	—	—
Assad Hadifé.....	181	—	—
Hamza Ben Daher...	182	—	—
Salim Nader.....	183	—	—
Najib Jabre.....	184 et 232	—	—
Boucher.....	185	—	21 février 1911.
Poncin.....	186	—	24 novembre 1908.
Kassimou Bohssen...	188	—	—
John Walkden et Cie.	214	—	—
Farès Abdou.....	226	—	—
Jean Daher.....	231	—	—
Ibrahima Sory.....	233	—	10 février 1909.

Aux termes de l'arrêté du 3 mai 1909 (article 20), les concessions provisoires ne peuvent être cédées ni louées en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté pris en Conseil d'administration, sous peine de nullité de la cession ou de la location et de déchéance du concessionnaire provisoire.

Toutefois, il a été accordé aux titulaires des concessions ci-dessus un dernier délai jusqu'au 1^{er} mai 1911 au plus tard pour se mettre en règle.

Ce délai est accordé à titre exceptionnel et ne saurait être invoqué à l'avenir comme précédent.

Conakry, le 18 mars 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

ENVOI DU DOMAINE EN POSSESSION PROVISOIRE DE SUCCESSIONS VACANTES

Suivant jugement du 7 février 1911, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

Les successions sont les suivantes :

1 ^o	Succession Mohamed Amil....	N ^o 117	Solde 193 47
2 ^o	— Abdul Rahman....	N ^o 118	Solde 603 70
3 ^o	— Hippolyte Kamara.	N ^o 124	Solde 151 53
4 ^o	— Ibrahima Sar.....	N ^o 127	Solde 384 35
5 ^o	— Kalil Abou Daher..	N ^o 129	Solde 47 11
6 ^o	— Demba Diawara...	N ^o 134	Solde 44 64
7 ^o	— Boubakar Diop....	N ^o 137	Solde 23 17
8 ^o	— Kalil Tanous.....	N ^o 138	Solde 76 59
9 ^o	— Samba Sar.....	N ^o 139	Solde 185 71
10 ^o	— Titi.....	N ^o 141	Solde 387 77

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Pour troisième publication ;
Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 4 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 220, 221, 222 et 223 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq mille huit cent trente trois mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Dubot frères », et borné : au nord, par les parcelles 176, 177 et 178 ; à l'est, par les parcelles 179 et 225 ; au sud, par la route du Niger, et à l'ouest par une rue de 15 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 janvier 1911, n^o 371.

Le vendredi 5 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 23, consistant en un terrain portant une petite maison construite en pierres et couverte en tôles, d'une contenance de cent soixante-deux mètres car-

rés, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par les parcelles 13 et 14 occupées par Alcaly Bédard et Kandé ; à l'est, par la concession Mami Kouka ou ayants-droit ; et à l'ouest, par la concession Miss Georges ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Hollist, menuisier demeurant à Kindia, suivant réquisition du 18 janvier 1911, n° 370.

Le samedi 6 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 43, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances, d'une contenance de trois cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 14 du lot 43, concession Franck Paterson M'Bodje ; à l'est, par la parcelle 17 du dit lot, concession Lamina ; au sud, par la 3^e avenue ; et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amara Kansé, traitant à Kouenta (Mellacorée), suivant réquisition du 27 janvier 1911, n° 372.

Le lundi 8 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 10 bis du lot 24, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de deux cent vingt-sept mètres carrés 50, et borné : à l'est, par le 4^e boulevard ; au sud, par la 4^e avenue ; au nord, par la parcelle 9 du lot 24, concession Macauley, et à l'ouest, par la parcelle 10 du même lot, concession Brown, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Bâ, traitant à Sobaneh (cercle de Rio-Pongo), suivant réquisition du 6 février 1911, n° 373.

Le lundi 8 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri (cercle de Siguiri), consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec boutique, magasin et dépendances, d'une contenance de mille quatre cent quarante mètres carrés, et borné : au nord, par la place du Marché ; au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux, et à l'est, par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Auguste Baillel, agent de commerce, demeurant à Bamako, agissant au nom de la Société « Compagnie française du Commerce africain », suivant réquisition du 7 février 1911, n° 374.

Le jeudi 1^{er} juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 219 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance de sept ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Henri Galibert » et borné : au nord, par la parcelle 218, concession Joseph Abdallah ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la route du Niger, et à l'ouest, par la parcelle 217, concession Devès, Chaumet et C^{ie}, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 février 1911, n° 375.

Le vendredi 2 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 147 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépen-

dances, d'une contenance de six cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Pinto, Benaïon et C^{ie} », et borné : au nord, par la parcelle 122 ; au sud, par la place du Marché ; à l'est par la parcelle 148, et à l'ouest, par la rue de l'Hôpital, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 9 février 1911, n° 376.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 398, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de deux mille cinq cent mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 3 du lot 40, connu sous le nom de « Concession Georges Beynis » et borné : au nord, par la parcelle Georges Beynis ; à l'est, par la propriété Bicaise ; au sud, par un terrain domanial et à l'ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Beynis, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 30 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 399, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 66, connu sous le nom de « Concession Demba Diouf » et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la parcelle 2 du lot 66 ; à l'est, par le 7^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Medoune Demba Diouf, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 mars 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 400, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 49, connu sous le nom de « Concession Pierre Babara » et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 49 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 4 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 8 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Pierre Babara, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 401, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés, 75, situé à Conakry, parcelle 17 du lot 64, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie », et borné : au nord, par une ruelle de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 18 du lot 64 ; à l'est, par la parcelle 13 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 21 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Nabbie, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 402, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, situé à Conakry, parcelle 25 du lot 64, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie », et borné : au nord, par une ruelle de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 26 du lot 64 ; à l'est, par la parcelle 21 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 29 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Nabbie, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 403, déposée le 20 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 28, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie », et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 28 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 2 du dit lot, et à l'ouest, par une rue de 10 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Nabbie, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 6 mai 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 404, déposée le 21 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de cent vingt hectares, situé à Kouroussa (cercle de Kouroussa), connu sous le nom de Nouvelle-ville de Kouroussa et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, accordé, en vertu des arrêtés du 17 janvier 1911 aux concessionnaires provisoires ci-après nommés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
			Mètres carrés
Albert Cohen.....	7	3 et 5	1719
Cochez et Gobinet frères.....	7	6 et 7	2150
Masseube (Eugène).....	7	8	859
John Walkden et Cie.....	8	5 et 8	1719
Salim Adess.....	8	6	859
Chamussy.....	8	7	1290
Girondot.....	14	1 et 2	2723
Compagnie coloniale d'Exportation..	14	3 et 4	2178
Courveille (Edouard).....	14	5	1634
Galibert (Henri).....	13	1 et 2	2723
Rouchard.....	13	3 et 5	2723
Oulima Jaber Gébaac.....	13	4	1089
Morosini (Stéphane).....	18	1	1634
Lefèvre (Fernand).....	18	2 et 4	2178
Lebris.....	18	3 et 5	2723

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
			Mètres carrés
Paterson, Zochonis et Cie.....	19	1 et 2	2723
Cohen frères.....	19	3	1089
Foufounis.....	19	4 et 5	2723
Cie française de l'Afrique occidentale	20	1 et 2	2533
Michel Jabre.....	20	3	1266
Hess (Louis).....	20	4	1266
Nassib Sassine.....	20	5	1266
Risk Habib.....	20	6	1266
Emyr Attya.....	21	1	1330
Sté Commerciale de l'Est Africain..	21	2	2500
Chébly frères.....	21	3 et 4	4617
Cie Commerce Anvers E. africain...	26	1 et 2	2150
Desgranges.....	26	3 et 5	1719
Besse François.....	26	7 et 8	2150
Yassou Nassar.....	27	1 et 4	1719
Joseph Moussi.....	27	2 et 3	2150
Barrière et Roullin.....	27	5 et 8	1719
Otto Koch.....	27	6 et 7	2150
Letfalla Sabbague frères.....	28	1 et 2	2150
Soleiman Dagher.....	28	3 et 5	1719
Serfaty (Isaac).....	28	6	851
Habib Dagher.....	29	1	1000
Kalil frères.....	29	2 et 3	2500
de Avila.....	29	4 et 6	2000
Ibrahima Naja.....	30	1 et 3	2150
Rachid Nassar.....	30	2 et 4	2150
Jabre frères.....	31	1 et 3	5435
Garrigues, Chichignoud et Cie.....	31	2	1845
Ternaux (Gustave).....	36	1 et 4	1110
Besse Neveux, Cabrol Jeune.....	15	1	1266
Beynis frères.....	15	2 et 6	2532
Hadem Chédid.....	15	5	1270
Koch, Besse et Cie.....	15	7 et 8	4401
Bicaise (Louis).....	9	6 et 7	2150
Ferracci.....	3	6 et 7	2389

Au livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition n° 405, déposée le 22 mars 1911, la dame May Horton (Marietta), épouse Turpin, sans profession, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance totale de quatre mille sept cent cinquante mètres carrés, situé à Camayenne, parcelles 19 et 20 du lot 13, et borné : au nord, par les parcelles 14 (concession Lynch) et 15 (concession Turpin) ; au sud et à l'est, par des rues sans noms, et à l'ouest, par la propriété Turpin.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté en date du 8 novembre 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 406, déposée le 22 mars 1911, le sieur François Turpin, propriétaire, demeurant et domicilié à Conakry, époux de la dame May Horton (Marietta), agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance

totale de six cent cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 15 du lot 34, et borné : au nord, par une rue sans nom ; à l'est, par la parcelle 11 du lot 34 (concession Ballé Binty) ; au sud, par les parcelles 12 (propriété Emmanuel Lopez) et 16 (concession Balé Tombo), et à l'ouest, par la parcelle 19 (concession Tribolet Candé).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté en date du 5 mai 1904, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier du cercle de Mamou.

Suivant réquisition n° 407, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 102 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Courveille », et borné : au nord, par la parcelle 84 (concession Assad Joseph) ; au sud, par la rue de l'ancien poste ; à l'est, par la parcelle 103 (concession Nazib Zaïd), et à l'ouest, par la parcelle 101 (concession Brahim Abdou).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Edouard Courveille, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 408, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt-neuf ares, situé à Mamou, parcelles 229 et 230 du plan cadastral, connu sous le nom de « Concession Gœrtz » et borné : au nord, par les parcelles 282 et 283 ; au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 228.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Gœrtz, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 409, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant

une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent soixante-dix mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 157 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Botross Kénane », et borné : au nord, par la parcelle 132 (concession Rachid Habkouck) ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est par la parcelle 158 (concession Kamil Souleyman), et à l'ouest, par la parcelle 156 (concession Letfalla Sabbague).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Botross Kénane, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 3 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 410, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent soixante-dix mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 107 du plan, connu sous le nom de « Concession Risk Habib », et borné : au nord, par la parcelle 89 (concession de dame Capron) ; au sud, par la rue de l'ancien poste ; à l'est, par la parcelle 108 (concession Kalil Habib), et à l'ouest, par la rue de l'Ecole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Risk Habib, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire, en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 411, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent soixante-treize mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 156 du plan cadastral, connu sous le nom de concession Letfalla Sabbague et borné : au nord, par la parcelle 157, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Letfalla Sabbague, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 412, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent soixante-dix mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 131 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Michel Naja et borné : au nord, par la rue de l'Ancien Poste, au sud, par la parcelle 156, concession Letfalla Sabbague ; à l'est, par la parcelle 132, concession Rachid Habkouck, et à l'ouest, par la rue de l'Ecole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Michel Naja concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 413, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille cinq cents mètres carrés, situé à Mamou, parcelle du 171 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Lefèvre » et borné : au nord, par la rue du commerce ; au sud, par la parcelle 209 (concession de la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain) ; à l'est, par les parcelles 172 (concession Boubakar Bemdallah), et 207 (concession Pickering et Berthoud), et à l'ouest, par la parcelle 170 (concession Kassim Chain), et 206.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Fernand Lefèvre, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 414, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 128 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Foufounis, et borné : au nord, par la rue de l'Ancien Poste ; au sud, par la parcelle 153 (concession Compagnie Coloniale d'exportation) ; à l'est, par la parcelle 129 (concession Habib Richa), et à l'ouest, par la rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Foufounis, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en

date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Mamou.

Suivant réquisition, n° 415, déposée le 22 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille cinquante mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 70 du plan cadastral, connu sous le nom de « concession Sauvageot » et borné : au nord, par la parcelle 53 ; au sud, par la rue de la Résidence ; à l'est, par la rue du Marché, et à l'ouest, par la parcelle 69.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Sauvageot, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 416, déposée le 23 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de trois cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 23, connu sous le nom de « concession de Mamy Coka », et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 114 (concession Bédard) ; à l'est, par le 4^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 1 (concession Mamy Coka).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de dame Mamy Coka, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté en date du 6 janvier 1894, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 417, déposée le 25 mars 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, situé à Victoria (cercle de Rio-Nunez), connu sous le nom de « concession de Paterson, Zochonis et C^{ie} », et borné : au nord, par un terrain vague ; à l'ouest, par le fleuve Rio-Nunez, et des autres côtés par le village de Victoria.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant

et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Mellacorée

Suivant réquisition, n° 418, déposée le 25 mars 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de onze mille six cent quinze mètres carrés, situé à Forécari (cercle de Mellacorée), connu sous le nom de « concession Paterson, Zochonis et C^{ie} », et borné : au nord, par un terrain vague ; à l'est, par la rue de la Mosquée, des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

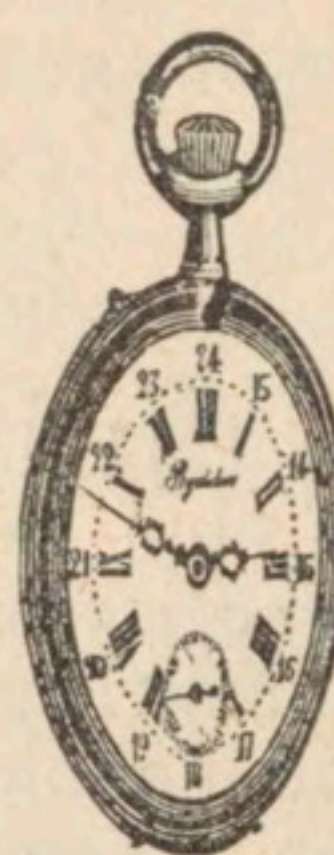
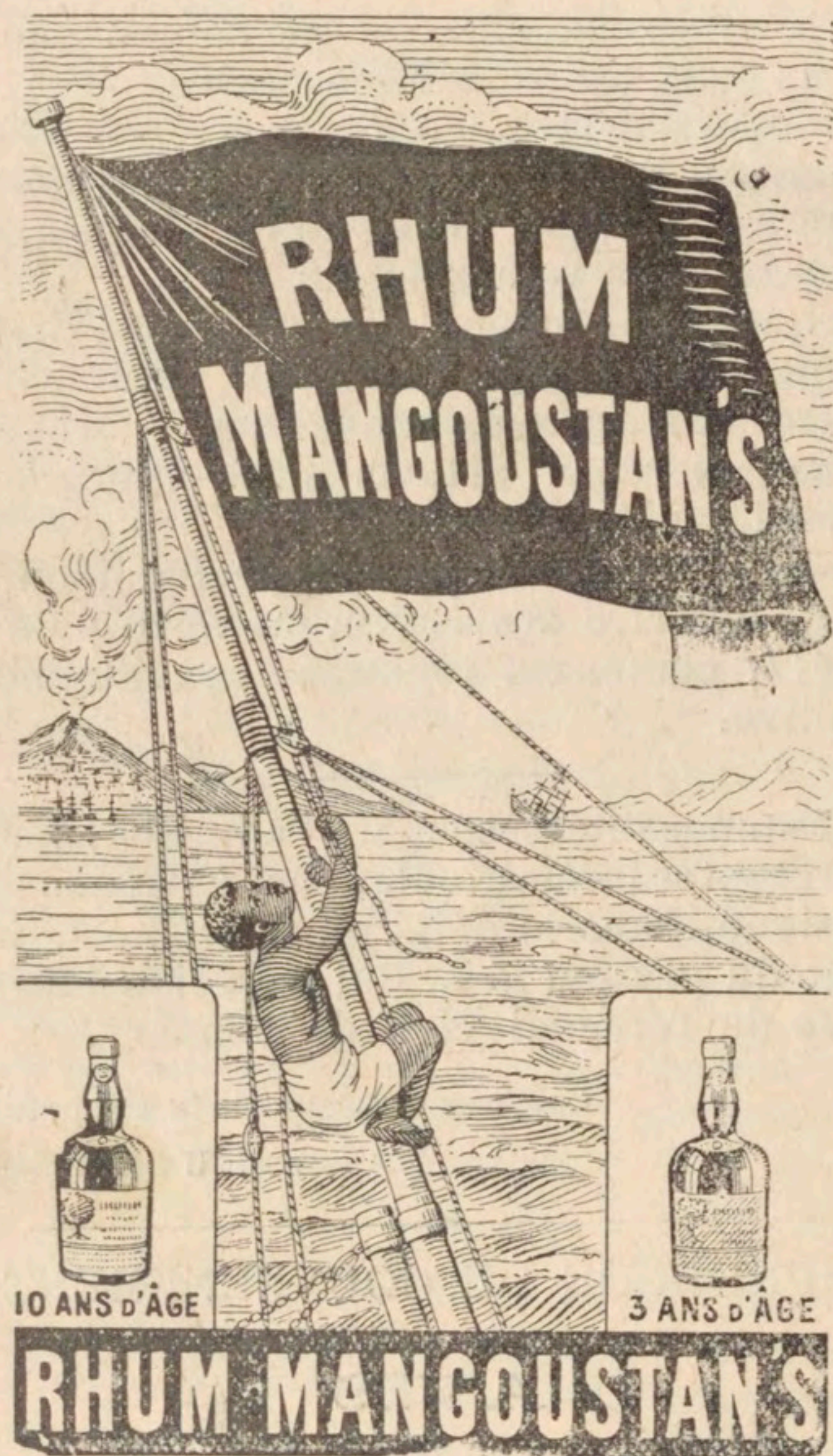
NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

AVIS AUX COMMERÇANTS

MM. les Commerçants, n'ayant pas de représentant à Conakry, sont informés que M. RAOUL VIDAL vient d'ouvrir, en cette ville, un comptoir de : Commission, Transit, Groupage, Achat de marchandises, Vente de produits, Dédouanement et toutes autres Opérations commerciales dont ils voudront bien le charger.

3-3



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

VICHY-ÉTAT

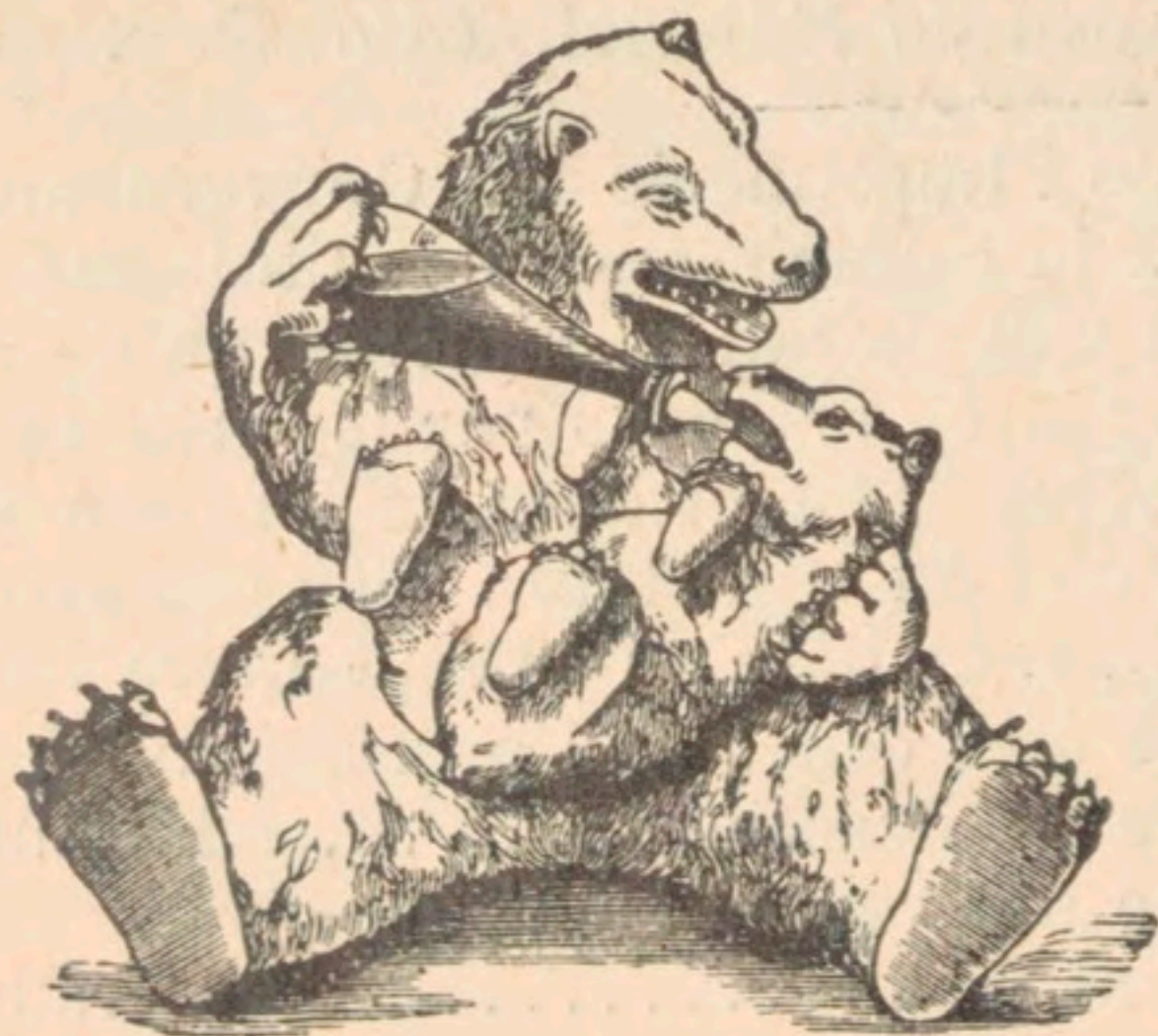
COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

4-24

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX**

6-24